

- (2) des représentants d'associations, d'organisations non gouvernementales, de groupes religieux et d'autres groupes de minorités nationales directement concernées et résidant dans le secteur où la tension est forte, autorisés par les personnes appartenant aux minorités nationales à les représenter.

Ces dispositions accordent aux minorités une reconnaissance pratique «de facto» et leur permettent de présenter leurs doléances à une instance internationale. Cette reconnaissance est limitée, toutefois, aux droits individuels plutôt que collectifs, car les textes de la CSCE font encore référence aux «droits des personnes membres de minorités». Mais ce mécanisme créé néanmoins un précédent sur lequel il est possible de miser.